

GE_GERICHTE ATAS/278/2003 vom 27. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_278_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/278/2003 du 27 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/278/2003 del 27 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 a été modifiée et un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1er août 2003 (cf. article 1 lettre r LOJ - E 2 05). Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance- invalidité ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour trancher du présent litige.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

S'agissant du taux d'invalidité, il y a lieu de souligner tout d'abord qu'il ne correspond pas forcément à l'incapacité de travail retenue par les médecins (Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité - CIIAI, n° 3004). La méthode générale de comparaison des revenus pourra être utilisée, s'agissant d'une assurée ayant dû interrompre ou cesser son activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident et qui, sans handicap, continuerait à exercer une activité lucrative (CIIAI, n° 3009). La capacité de travail de l'assurée a été évaluée par le COPAI durant plusieurs semaines, au cours desquelles plusieurs activités ont été effectuées par l'assurée. Certains éléments relatifs aux capacités de l'assurée peuvent également être extraits des certificats médicaux des médecins ayant examiné celle-ci. Il ressort de l'évaluation de la situation de l'assurée qu'elle est capable de se réadapter sur tous les plans. Les limitations physiques qu'elle démontre sont tout à fait compatibles avec un emploi léger dans le système économique normal. A noter que sur une observation de longue durée, l'atteinte est même jugée comme relativement faible. Dans les capacités d'adaptation et d'apprentissage, il n'est relevé aucune limitation relevant de l'assurance-invalidité. Il en est de même des capacités d'intégration sociale. Ainsi, les capacités physiques, d'adaptation et d'apprentissage de l'assurée, ainsi que sa capacité d'intégration sociale sont jugées amplement suffisantes pour une réadaptation dans un emploi adapté. Les seules difficultés rencontrées dans ce cadre ont trait au comportement de l'assurée, laquelle entend uniquement démontrer que la reprise d'une activité est impossible. Alors que ce fait lui a été mentionné, elle a déclaré par deux fois, soit lors de son stage au COPAI et en audition à l'OCAI, qu'elle aurait dû se plaindre davantage. Malgré cela, les professionnels du COPAI ont remarqué que l'assurée était rapide dans l'exécution des tâches et que ses capacités gestuelles étaient bonnes. Eu égard à ces considérations, le Tribunal se rallie aux

conclusions du COPAI, en ce sens que la recourante doit être considérée comme capable d'exercer une activité à temps complet dans un emploi adapté. Les activités correspondent à la description des capacités de la recourante. Ces métiers restent accessibles à la recourante, même sans formation professionnelle particulière. Dans la mesure où elle n'a pas repris d'activité lucrative, le revenu qu'elle pourrait réaliser dans un emploi adapté à son état de santé peut être évalué en se référant au salaire mensuel brut (valeur médiane) ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2000, publiée par l'Office fédéral

- 7/8-

A/1489/2001 des assurances sociales, pour les femmes effectuant une activité simple et répétitive (niveau de qualification 4) dans les secteurs de la production et des services, en 2000 (cf. ATF 126 V 76 sv. consid. 3b/bb). Ainsi, si l'on prend en compte le salaire mensuel brut correspondant à une activité simple et répétitive dans l'industrie manufacturière (ouvrière d'usine, contrôle de pièces...), après avoir procédé aux adaptations nécessaires, afin de tenir compte de la durée de travail hebdomadaire usuelle cette année-là (41,8 heures, tous secteurs confondus) et de l'évolution des salaires nominaux jusqu'en 2001 (2,5 %, tous secteurs confondus; La Vie économique 12/2002, p. 89), on obtient un revenu de CHF 3'887.- par mois, soit CHF 46'644.- par an. Le montant retenu par l'OCAI, soit CHF 40'950.- peut dès lors être considéré comme relativement bas, en regard de ce qui précède. Enfin, le salaire de la recourante avant son atteinte à la santé étant de CHF 36'000.-, on se rend compte que le gain escompté dans une activité adaptée est supérieur à celui-ci. La demande du recourant d'ordonner une expertise visant à déterminer sa capacité résiduelle de travail ne saurait être suivie, en ce sens que cette expertise a précisément été réalisée par le COPAI, dont les conclusions sont pour le surplus claires et unanimes, de sorte qu'il convient de leur accorder pleine force probante. En conclusion, l'assurée ne subissant aucune diminution de sa capacité de gain, n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité, de sorte que la décision entreprise sera confirmée et le recours rejeté.

* * *

- 8/8-

A/1489/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.